

Arrêt

n° 330 278 du 22 juillet 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 316 980 du 21 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 20 septembre 2023.

1.2. Estimant qu'elle n'était pas responsable de l'examen de cette demande, la Belgique a adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant le 7 novembre 2023, ce que l'Espagne a accepté le 21 novembre 2023.

1.3. Le 22 décembre 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur(1), qui déclare se nommer(1) :

nom: (...)
prénom: (...)
date de naissance: (...)
lieu de naissance: (...)
nationalité: Syrie (Rép. arabe)
qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 19.09.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 20.09.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant tout d'abord que l'intéressé a affirmé qu'il était mineur et que sa date de naissance est le 09.09.2006 ; considérant qu'une évaluation médicale de l'âge a été effectuée et a montré que le demandeur avait plus de 18 ans ; considérant que la date de naissance a été changée en 10.04.2004 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et que ses empreintes y ont été relevées et encodées le 30.07.2023 (réf. ...) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 07.11.2023 (réf. ...) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 21.11.2023 (réf. des autorités espagnoles : ...) ;

Considérant qu'il ressort du relevé de la banque de données Eurodac - et du dossier administratif de l'intéressée - que son entrée illégale sur le territoire des États membres - en Espagne - a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'aucun élément n'indique que l'intéressé n'ait quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 04.12.2023, l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document récent concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du

traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2022, APRIL 2023 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 118-119) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.120) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confronté, il indique toutefois que différentes ONG disposent de places d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, p.119) ; qu'ainsi, par exemple, la « Federación Red Acoge » gère un nouvel établissement pouvant accueillir des demandeurs de protection internationale

ayant des problèmes d'addiction ou ayant plusieurs pathologies ; considérant également qu'en avril 2021, la « Fundación Cruz Blanca » a ouvert un nouveau centre d'accueil à Guadalajara, destiné aux migrants ayant des problèmes de santé mentale (AIDA, p.119) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que c'est un pays sûr et qui donne facilement des papiers. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Espagne : Je ne veux pas y aller. Si jamais je voulais y rester, je ne serais pas venu ici. Pourquoi ne pas rester là-bas ? Parce qu'il n'y a pas vraiment d'arabes en Espagne. Il y a des marocains mais très peu d'entre eux parlent l'arabe. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant également que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13-1 du règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») (AIDA, p.49) ;

Considérant que si le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49-50) ;

Considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; que si le rapport AIDA

évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province. Dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation ; considérant que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.54) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (AIDA, p.54) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.54-55) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.56) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) (AIDA, p.57) ; qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.57) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; considérant que si, selon ce rapport, les secondes auditions n'ont pas lieu depuis mars 2020 en raison du COVID-19, il indique également que des entretiens avec les UTS, les unités de travail social (« Social Work Units »), sont réalisés par téléphone (AIDA, p.57) ;

Considérant que s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines de ces auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale (ex : audition menée par un policier non spécialisé en matière de protection internationale, compromettant ainsi « gravement » la qualité et la garantie d'une procédure de protection internationale équitable), ce rapport ne met pas en évidence que les auditions menées en

Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner de manière adéquate la demande de protection internationale (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.97) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.96) ; Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.98) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.96) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96-130) ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été adoptée en décembre 2022 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci, la première phase du système d'accueil espagnol ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai ;

Considérant en outre que le gouvernement espagnol a prévu d'octroyer 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 afin d'améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ;

Considérant qu'en octobre 2022, le gouvernement espagnol a annoncé que 215 millions d'euros seraient alloués à la construction de 17 hébergements d'accueil pour les migrants et demandeurs de protection internationale ; considérant que ces hébergements auraient la capacité d'accueillir 6,100 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que ,depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »)(AIDA, p.98) ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.65,p.96) ; que le rapport AIDA indique qu'en février 2023, un accord entre le gouvernement espagnol et le maire de Vitoria (País Vasco) a été trouvé, relatif à la construction d'un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, pour un budget de 14.1 millions d'euros et ayant la capacité d'accueillir 350 demandeurs (AIDA, p.99) ;

Considérant dès lors qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p. 96-130) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.100);

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.109) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.103) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 100) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 103) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.104) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière ; que, plus globalement, des incidents surviennent régulièrement près de cette frontière, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.20-45) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'organisation Irídia a publié un rapport soulignant les « graves violations des droits de l'homme » survenues aux îles Canaries et à Melilla entre décembre 2020 et janvier 2021 concernant notamment l'accès au territoire et les conditions d'accueil (AIDA,p.24) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement concernant la loi espagnole sur les étrangers (« Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social ») ; que cet amendement rend possible le renvoi à la frontière des ressortissants de pays tiers ayant traversés les frontières espagnoles de manière illégale ; que le but de cet amendement est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla ; que celui-ci a été critiqué comme ignorant les droits de l'homme et le droit international en la matière (AIDA, p.25-26) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA,p.104); également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne. »

2. Questions préalables

2.1. Dans son arrêt n° 316 980 du 21 novembre 2024, le Conseil a relevé qu'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin de 18 mois avait été prise le 12 avril 2024 pour les motifs suivants: « le 28.03.2024, nous avons été informés par les autorités allemandes que l'intéressé avait demandé la protection internationale le 06.02.2024 en Allemagne. Considérant donc que l'intéressé s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Espagne en se rendant en Allemagne pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale. Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Espagne en se rendant en Allemagne pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale. L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable. Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 08.04.2024, de la disparition de l'intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

Interpellée, lors de l'audience du 15 octobre 2024, sur le fait que le requérant aurait introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 28 mars 2024, la partie requérante a déclaré le recours sans objet.

S'interrogeant sur la notification effective de cette décision de prorogation du délai de transfert Dublin du 12 avril 2024, et donc sur la possibilité pour la partie requérante d'introduire un éventuel recours contre ladite décision, le Conseil a rouvert les débats.

Lors de l'audience du 21 janvier 2025, les parties au litige n'ont cependant apporté aucun élément permettant d'éclairer la situation du requérant à la suite de cette décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Par conséquent, et dans la mesure où aucun recours n'a, semble-t-il, été introduit contre cette décision du 12 avril 2024, le Conseil reste uniquement saisi de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 22 décembre 2023.

2.2. Par ailleurs, concernant l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il convient de constater la perte d'objet en ce que la requête est dirigée contre "l'ordre de quitter le territoire", celui-ci ayant été exécuté.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, il a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les États membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. C'est donc à tort que l'acte attaqué est identifié, dans sa seconde composante, comme un « ordre de quitter le territoire » par la partie défenderesse.

2.3. il ressort de ce qui précède que le recours ne sera examiné qu'en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation du Règlement Européen 343/2003, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN II, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie ».

Elle explique, concernant les « conditions des demandeurs d'asile en Espagne », que « le requérant n'a aucun membre de sa famille présent en Espagne. Qu'il n'a aucune attache. Qu'il n'y est resté qu'un mois et demi. Qu'aucune demande de protection internationale est en cours. Que le requérant craint, de ce fait, d'être renvoyé dans son pays d'origine en cas de retour en Espagne. Que la partie adverse s'est dispensée d'une analyse globale au regard de la compétence internationale qui lui incombait par la Loi violant ainsi le devoir de soin et de minutie et également son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Que par conséquent, la décision attaquée ne témoigne nullement d'une analyse minutieuse de la situation concrète du requérant, particulièrement le risque de traitements au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne. Que l'exécution de la décision attaquée a pour conséquence le transfert du requérant en Espagne ».

Elle précise ensuite que « de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en ESPAGNE, ce dont enregistre le rapport rendu par l'Agence Fondamentale de l'Union Européenne sur l'accès à une justice des demandeurs d'asile : « C'est en ESPAGNE que les informations sur le droit de recours ont été le moins nombreuses. Toutefois, dans un tel pays, dont l'ESPAGNE, la GRECE, l'ITALIE, la LETONIE, le PORTUGAL, la SLOVAQUIE et la SUEDE, un manque d'informations ou une confusion sur le délai en vigueur a été constaté (...) A l'exception de l'ESPAGNE, la GRECE, l'ITALIE, la LETONIE, du PORTUGAL et de la SUEDE (et DANEMARK où le recours est introduit d'office), les répondants étaient généralement au courant des délais prévus par la Loi pour introduire un recours. (...) En ESPAGNE, en POLOGNE, en ROUMANIE, les répondants ont fait part de leurs difficultés à obtenir les documents qui leur ont été demandés à l'appui de leur demande. En ESPAGNE, plusieurs demandeurs d'asile vivant en province n'avaient jamais rencontré leur avocat basé à MADRID (...) Les longs temps d'attente avant d'avoir une convocation et une audition ont été soulevés par les répondants en GRECE et en ESPAGNE (...) Dans un troisième groupe de pays - y compris l'ALLEMAGNE, l'ESPAGNE et la SLOVENIE - les répondants affirment ne pas s'être exprimés du tout (...) Dans trois cas (ESPAGNE, PORTUGAL et SLOVENIE), une audition a été organisée sans interprétation, même si les demandeurs ne s'expriment pas dans la langue de procédure ou ne parlent qu'un petit peu (...) Les pratiques mentionnées par l'UNHCR étaient très diverses : décisions négatives consistant uniquement aux trois paragraphes standards en GRECE ; décisions décrivant brièvement les motifs, avec plus d'informations disponibles dans le dossier comme en ITALIE et en ESPAGNE (...) A CHYPRE, et plus particulièrement et fréquemment en ESPAGNE, les demandeurs d'asile ont affirmé qu'ils avaient été informés du rejet de leur demande uniquement lorsqu'ils avaient interrogé l'Autorité ou qu'ils s'étaient adressés à elle pour renouveler leur permis de séjour » ».

Relativement aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, la partie requérante indique ensuite qu'« un rapport international confirme que les conditions de vie sont très difficiles, les centres d'accueil sont généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile. Qu'il existe donc un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas du renvoi du requérant en ESPAGNE. Que la partie adverse ne pose aucune garantie concernant leur avenir, et que la simple affirmation selon laquelle l'Espagne est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale est insuffisante. Que les rapports invoqués par la partie défenderesse mettent également

l'accent sur certains manquements concernant les conditions d'accueil en ESPAGNE, il ressort à suffisance des éléments déposés par la partie défenderesse qu'elle aurait dû faire application de l'article 17.1 du Règlement DUBLIN III, un retour vers l'ESPAGNE constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux au vu des carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en ESPAGNE et vu le profil vulnérable du requérant. (...) Que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas une analyse objective, impartiale et individualisée des informations disponibles et actuelles relatives à la situation des demandeurs d'asile en Espagne. Que par ailleurs, force est de constater que contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ESPAGNE. QUE diverses sources objectives démontrent encore que, en cas de retour en ESPAGNE, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : le nombre de places en structure d'accueil est insuffisant, les conditions d'accueil - quand il y a accueil - y sont désastreuses, des expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent. Que dans le rapport annuel AMNESTY INTERNATIONAL pour l'année 2017-2018 des relevés ont été faits « Droits des personnes réfugiées ou migrantes L'Espagne n'a pas tenu son engagement d'accueillir 15 888 demandeurs d'asile au titre du programme de relocalisation de l'UE. À la fin de l'année, 1 328 personnes, dont 592 ressortissants syriens, étaient arrivées sur son sol. Au 31 décembre, on ne recensait dans le pays que 1 360 réfugiés en provenance du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, tous syriens à l'exception d'une personne palestinienne, alors que les autorités s'étaient engagées à en réinstaller 1 449. Entre les mois de janvier et de décembre, 25 853 demandes d'asile ont été déposées, et on dénombrait 34 655 dossiers en attente fin octobre. Le traitement des demandes d'asile accusait toujours du retard. Dans de nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'État en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue. D'après Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, 21 663 personnes ont franchi la frontière illégalement par la Méditerranée occidentale entre janvier et septembre, un chiffre qui a plus que doublé par rapport à la même période en 2016. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé en octobre que le renvoi immédiat au Maroc de migrants subsahariens qui avaient tenté en 2014 de rejoindre l'enclave espagnole de Melilla constituait une expulsion collective d'étrangers ». Que selon les informations actuelles, contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ESPAGNE sont déplorable : Manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile ; - Traitements discriminatoires infligés aux ressortissants d'AFRIQUE SUBSAHARIENNE ; Délai déraisonnable pour l'obtention d'une aide de l'Etat ; Conditions d'accueil - lorsqu'il y a accueil - dégradantes ; Taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement ; Défaut d'informations ; Défaut d'accès au service d'un Avocat ; Détention arbitraire ; Que le rapport AIDA de mars 2019 souligne encore des manquements dans l'accueil des réfugiés, notamment que les demandeurs doivent attendre en moyenne 6 mois avant d'obtenir un premier rendez-vous pour exposer leur demande, et donc pour introduire une procédure. Que concernant les conditions d'accueil, ce rapport explique : « Media reports have referred to at least 20 persons returned under the Dublin Regulation who were excluded from the reception system and were rendered homeless, on the basis that they had renounced their entitlement to accommodation upon leaving Spain. Also during October 2018, media reported that six families of asylum seekers were excluded from the asylum system after being returned from Germany to Spain in the framework of the Dublin Regulation. The families ended up accommodated in emergency shelters of the Municipality of Madrid, generally aimed at the reception of homeless persons. Following a January 2019 judgment of the Superior Court of Madrid, the Ministry of Labour, Migration and Social Security has issued instructions to ensure that asylum seekers returned under the Dublin Regulation are guaranteed access to reception ». Que ces informations témoignent encore des carences effectives que rencontrent les demandeurs d'asile en Espagne».

La partie requérante ajoute, concernant l'accès aux soins de santé, que "le rapport AIDA - UPDATE March 2019 (page 64) constate qu'en pratique, le système peut s'avérer défaillant : « Spanish law foresees full access to the public health care system for all asylum seekers. Through this legal provision, they are entitled to the same level of health care as nationals and third-country nationals legally residing in Spain, including access to more specialised treatment for persons who have suffered torture, severe physical or psychological abuses or traumatising circumstances. Since the 2012 reform of access to the Public Health System, which had limited the previously guaranteed universal access to health care, asylum seekers had been facing problems in receiving medical assistance, even though it is provided by law. In particular, some asylum seekers were denied medical assistance, because medical personnel was not acquainted with the "red card" (tarjeta roja) that applicants are provided with, or they did not know that asylum seekers were entitled to such right. In September 2018, the Government approved a decree reinstating universal access to the Public Health System, thus covering irregular migrants as well. Although access to special treatment and the possibility to receive treatment from psychologists and psychiatrists is free and guaranteed, it should be highlighted that in Spain there are no specialised structures for victims of severe violations and abuses like the ones faced by asylum seekers escaping war, indiscriminate violence or torture. There are no specialised

medical centres that exclusively and extensively treat these particular health problems. Currently, there are 3 NGOs in charge of places for asylum seekers with mental health needs. For about 5 years, Accem, in collaboration with Arbeyal, a private company, managed the "Hevia AccemArbeyal" centre, 215 specialised in disability and mental health. During 2018, it opened the Centre for the Reception and Integral Assistance to Persons with Mental Health Problems (Centro de Acogida y Atención Integral a Personas con Problemas de Salud Mental), and it's dedicated to asylum seekers, beneficiaries of international protection and to migrants in a situation of vulnerability. The purpose of the residential centre is to offer a space for assistance, care and coexistence to people whose mental illness impedes their integration. (...) ». QUE le rapport AIDA explique qu'il n'y a aucune différence rapportée entre les demandeurs de protection et les personnes qui en bénéficient au niveau des soins de santé (page 88 du rapport AIDA - UPDATE MARCH 2019)".

S'agissant du système de logement, elle indique que "le rapport AIDA, UPDATE MARCH 2019 (p.87), explique que les défaillances relatives au système de logement des migrants en Espagne aboutissent souvent au fait que les demandeurs d'asile ou réfugiés sont contraints à être sans-abris : « The lack of available social housing, the insufficient financial support foreseen for paying the rent, high requirements and criteria in rental contracts and discrimination on exposes many beneficiaries of protection to very vulnerable economic conditions and in some cases leads to destitution. Although many NGOs who work with refugees and asylum seekers during the first phase try to mediate between refugees and house holders at the time they start looking for private housing, there is not a specialised agency or intermediate service for helping beneficiaries finding a home. Also, even with the mediation of NGOs, asylum seekers face serious discrimination in renting apartments. Some of them face homelessness and are accommodated in homeless shelters »".

La partie requérante précise ensuite que, selon le même rapport, "les bénéficiaires de protection accèdent très difficilement au marché du travail espagnol : « Even when they are granted with refugee or subsidiary protection status, in the practice many beneficiaries face obstacles entering the labour market due to language, qualifications, and discrimination-based obstacles. This situation is made worse by the fact that the Spanish economy has gone through a long economic crisis which has lead the country to high levels of unemployment even within the national population »".

Elle poursuit en pointant "Que ce rapport AIDA souligne encore les nombreuses défaillances qu'il existe dans le système d'accueil en Espagne. QUE les demandeurs d'asile et réfugiés doivent faire face à des difficultés concernant leur intégration, l'accès à un logement, à l'éducation, aux soins de santé, au marché du travail, etc. QUE des chiffres démontrent que l'Espagne est encore, à l'heure actuelle, submergée par les nouvelles demandes d'asile (...)".

Elle estime que "l'hypothèse que le demandeur bénéficiera de conditions d'accueil similaires en Espagne, étant lié par la directive 2013/33, ne nous semble pas être un argument suffisant. Que c'est d'ailleurs ce qu'indique le rapport AIDA (mise à jour 2021 - publié en avril 2022) (...) sans possibilité d'être hébergés dans un centre, les demandeurs se retrouvent à la rue ou dans des camps. Les conditions de vie sont désastreuses (...) Que le rapport AIDA Update 2022 - comme les précédents - pointe de nombreux dysfonctionnements. Le système d'accueil espagnol est en effet saturé et l'on peut affirmer qu'il existe de graves carences qui risquent de soumettre le demandeur à des traitements inhumains et dégradants lors de son retour en Espagne. Que, de plus, plusieurs sources objectives indiquent que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants lors de son retour en Espagne : les conditions d'accueil sont déplorables, les expulsions massives sont répandues et le recours à la violence est fréquent, tant à l'encontre des personnes en séjour irrégulier que des demandeurs d'asile. Que le rapport annuel 2020-2021 d'Amnesty International n'est guère rassurant sur la situation générale des demandeurs d'asile et souligne les lacunes causées par la crise sanitaire (...) Que cela est également dénoncé par Human Right Watch (...) Que le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Espagne, publié le 23 février 2020, souligne une série de lacunes de l'organisme de lutte contre la discrimination (CERED), l'ECRI allant même jusqu'à noter que le CERED n'est en pratique pas indépendant et dispose d'un budget limité (...) Que cependant, le rapport de l'ECRI publié le 27 février 2018 met également en évidence de nombreuses préoccupations dans la lutte contre la discrimination et le racisme, malgré les progrès réalisés (...) Que la déclaration faite par le rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes, à l'issue de sa visite officielle en Espagne du 14 au 25 janvier 2019, montre également qu'un certain nombre de groupes minoritaires, tels que ceux qui peuvent être considérés comme les plus vulnérables ou marginalisés - notamment les personnes d'ascendance africaine et les migrants - ont fortement exprimé leur méfiance et parfois leur crainte à l'égard de la police et même de la justice. Ils se plaignent notamment d'être victimes de profilage ethnique (...)".

La partie requérante explique également "Que si la loi organique espagnole prévoit la présence d'interprètes dans les centres d'accueil, la réalité est plus nuancée : le rapport AIDA, mis à jour en avril 2022, pointe de nombreuses lacunes dans ce domaine (...) Que cette information est inquiétante. Il convient de rappeler que,

comme le demandeur l'a déclaré lors de son entretien à la RPDC, il ne parle pas espagnol. Il est donc très préoccupé par ce problème et a besoin d'être entouré de personnes parlant français ou anglais et formées aux détails de la procédure de demande de protection internationale".

Elle ajoute que "par ailleurs, l'approche généralisée du système d'accueil des demandeurs d'asile a été critiquée par plusieurs organisations, dont Amnesty International (Amnesty International, *El asilo en España : Un sistema de acogida poco acogedor*, mai 2016, disponible en espagnol à l'adresse : <https://goo.gl/GlYtPi> , 37), l'UNICEF (UNICEF, *Acogida en España de los niños refugiados*, 2016, disponible en espagnol à l'adresse : <https://goo.gl/SaBZgc>) et le Défenseur du peuple (Défenseur du peuple espagnol, *El asilo en España : La protección internacional y los recursos del sistema de acogida*, juin 2016, disponible en espagnol à l'adresse : <https://goo.gl/rJrg3k>, 64.), en raison de l'absence de réponse adéquate aux cas les plus vulnérables (voir AIDA, *Country Report Spain*, 2018, p. 65 et AIDA Update 2019, p. 83). Que puisque le système exige qu'ils quittent les centres d'accueil à la fin de la phase d'accueil (6 mois), beaucoup se retrouvent sans ressources adéquates. Bien que les demandeurs de protection internationale soient autorisés à exercer un travail rémunéré après une période de six mois, dans la pratique, cela n'est généralement pas possible en raison des difficultés à trouver un emploi. Que c'est exactement le cas du demandeur: il ne parle pas espagnol, ce qui limite inévitablement son accès au marché du travail et la placerait dans une situation très vulnérable après les six premiers mois. Que par ailleurs, si le rapport AIDA mentionne l'organisation de formations professionnelles et linguistiques, il indique également que, dans la pratique, les demandeurs d'asile rencontrent de nombreux obstacles pour accéder au marché du travail espagnol. La plupart d'entre eux ne parlent pas espagnol lorsqu'ils reçoivent la "carte rouge". De plus, la reconnaissance de leurs qualifications est une procédure longue, compliquée et souvent coûteuse. Enfin, ils sont victimes de discrimination en raison de leur nationalité ou de leur religion. (AIDA 2022, p. 117). Que l'Espagne a toujours un retard important dans le traitement des demandes de protection internationale. Qu'en ce qui concerne le respect du droit à un recours effectif, si les demandeurs peuvent introduire des recours administratifs et/ou judiciaires contre une décision négative concernant leur demande, aucune de ces procédures n'a d'effet suspensif automatique et ne confère le droit d'être entendu (AIDA 2020, p. 48). Dans ces conditions, la question du respect du droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH) est justifiée. Que ces informations montrent que le système d'accueil espagnol présente de nombreuses et graves lacunes. Les arrivées massives exercent une pression sur le système".

Elle conclut que "les demandeurs d'asile sont maltraités en Espagne. La mise en œuvre par la Belgique de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant reviendrait à être responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 de la CEDH (CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21.01.2011). Qu'il apparaît que la partie adverse dans cette affaire n'a pas examiné de manière aussi approfondie que possible les éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en ESPAGNE. Que par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, violant l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle. Qu'en cas de retour en ESPAGNE, le requérant court indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte".

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 13-1 du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

En revanche, la partie requérante renvoie à plusieurs sources pour étayer son argumentation selon laquelle le traitement des demandes d'asile et le système d'accueil en Espagne sont défaillants et qu'« *en cas de retour en ESPAGNE, le requérant court indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte* ».

4.3. Sur le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.4. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77).

Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.5. Le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur d'asile soumis à un transfert de la Belgique vers l'Espagne reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations du requérant et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en Espagne pour les demandeurs de protection internationale - dont, principalement l'update 2023 du rapport AIDA - Country Report : Spain, publié en avril 2023 (ci-après : le rapport AIDA 2023) - dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour

justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux de la cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

4.6. La partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales qui caractériseraient la procédure de protection internationale et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Elle ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en Espagne ni celle de l'analyse de sa situation individuelle, se contentant de critiques générales portant principalement sur une appréciation différente des mêmes rapports sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort de l'acte que la partie défenderesse avait connaissance de certaines de ces sources avant de prendre l'acte attaqué et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en déduit pas les mêmes conclusions.

Or, et d'une part, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

D'autre part, si les sources documentaires invoquées par la partie requérante relèvent certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité tel que décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité.

En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne; par ailleurs, si les sources d'informations, citées par la partie requérante dans sa requête, confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne démontrent pas une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil relève, à cet égard, que la plupart des sources citées par la partie requérante sont plus anciennes que celles retenues par la partie défenderesse, de sorte que la partie requérante ne démontre pas que les manquements et défaillances y relatées seraient encore d'actualité. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, qui ne nie pas l'existence de ces précédents manquements, établit au travers de sa motivation que ces situations se sont depuis lors généralement améliorées.

4.7. En ce qui concerne plus précisément les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, la partie défenderesse a longuement exposé la manière dont elle a procédé à l'examen de la situation du requérant et les éléments sur lesquels elle se base.

4.7.1. En particulier, elle a indiqué que *“Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »)(AIDA, p.98) ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.65,p.96) ; que le rapport AIDA indique qu'en février 2023, un accord entre le gouvernement espagnol et le maire de Vitoria (País Vasco) a été trouvé, relatif à la construction d'un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, pour un budget de 14.1 millions d'euros et ayant la capacité d'accueillir 350 demandeurs (AIDA, p.99) ; Considérant dès lors qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p. 96-130) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;*

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.100) ; Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.109) ; Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. adéquate ; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.103) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 100) ; Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 103) ; Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.103) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.104)".

4.7.2. Quant à l'accès aux soins de santé et au logement en Espagne, la partie défenderesse a relevé que "Considérant que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2022, APRIL 2023 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 118-119) ; Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment)". Elle ajoute que "Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.97) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivie (AIDA, p.96) ; Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.98) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne".

4.7.3. En ce qui concerne l'accès à la justice, l'acte attaqué relève qu' "en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en

place en Espagne ; que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques , des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ; (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province. Dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendezvous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation ; considérant que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques , des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ; Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale ,en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.54) ; Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ; Considérant que le rapport AIDA (AIDA, p.54) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG),y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.54-55) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.56) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) (AIDA, p.57) ; qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.57) ; Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire; considérant que si, selon ce rapport, les secondes auditions n'ont pas lieu depuis mars 2020 en raison du COVID-19, il indique également que des entretiens avec les UTS, les unités de travail social (« Social Work Units »), sont réalisés par téléphone (AIDA, p.57) ; Considérant que s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines de ces auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale (ex : audition menée par un policier non spécialisé en matière de protection internationale, compromettant ainsi « gravement » la qualité et la garantie d'une procédure de protection internationale équitable), ce rapport ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner de manière adéquate la demande de protection internationale (AIDA, p.56-57)".

Par ailleurs, la partie requérante ne transmet aucun élément selon lequel le requérant serait d'une vulnérabilité particulière et qu'il aurait besoin d'aménagements spécifiques dans l'examen de sa demande de protection internationale.

4.8. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que le transfert du requérant vers l'Espagne entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Espagne. De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-cinq par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE